

Page d'accueil

DÉCISION DCC 95-043 du 12 décembre 1995

HONORÉ HOUEZE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Message porté n° 021/MF/DGM/DB du 12 janvier 1990
3. Défaut d'objet.

Un message porté qui contient des instructions ne saurait être analysé comme une décision susceptible d'être déférée à la censure d'une juridiction et encore moins au contrôle de constitutionnalité.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête n° 020/SG-SYNACOB-SA du 30 juin 1994 enregistrée au Secrétariat de la Cour sous le numéro 549, par laquelle Monsieur Honoré HOUEZE demande l'annulation du Message porté n° 021/MF/DGM/DB du 12 janvier 1990 et de tous ses effets au motif qu'il a "annulé le Décret n° 86-45 du 17 février 1986 portant prise en charge des salaires des agents des collectivités locales par le Budget national" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Honoré HOUEZE allègue que le Décret n° 86-45 du 17 février 1986 a décidé de la prise en charge des agents des collectivités locales par le Budget national ; que, le 15 janvier 1990, le Message radio n° 0096/MISPAT/DGM/SA du ministre de l'Intérieur faisant suite au Message porté n° 021/MF/DGM/DB du 12 janvier 1990 du ministre des Finances annule le Décret n° 86-45 du 17 février 1986;

Considérant que le requérant n'a pas produit le message porté incriminé, alors qu'il déclarait l'avoir joint à sa requête ; qu'en dépit de multiples investigations tant auprès du requérant que du ministre des Finances, ledit message est demeuré **introuvable** ;

Considérant cependant qu'il résulte de la lettre du ministre des Finances en date du 19 avril 1995 que "ledit message porté a été initié afin d'inviter les responsables des collectivités locales à prendre des dispositions nécessaires en vue de la reprise en charge par leurs budgets primitifs respectifs, des salaires de leurs personnels qui émargeaient au Budget national" ; qu'il appert que ce message porté contient des instructions et ne saurait être analysé comme une décision susceptible d'être déférée à la censure d'une juridiction et encore moins au contrôle de constitutionnalité ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer le recours sans objet ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La requête de Monsieur Honoré HOUEZE est sans objet.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au sieur Honoré HOUEZE et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON